

GE_GERICHTE ACJC/1111/2023 vom 30. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1111_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/1111/2023 du 30 juin 2017

IT: GE_GERICHTE ACJC/1111/2023 del 30 giugno 2017

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Seule la question du partage des avoirs de prévoyance professionnelle des époux est litigieuse. Il s'agit ainsi d'une affaire patrimoniale au sens de l'art. 308 al. 2 CPC. En l'espèce, au vu des montants de prévoyance professionnelle à partager, la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

Interjeté selon la forme et dans le délai prescrits (art. 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Le juge établit les faits d'office pour toutes les questions qui touchent à la prévoyance professionnelle (art. 277 al. 3 CPC), sur lesquelles il statue même en l'absence de conclusions des parties. La maxime d'office et la maxime inquisitoire ne s'imposent cependant que devant le premier juge (arrêts du Tribunal fédéral 5A_18/2018 du 16 mars 2018 consid. 6 et 5A_862/2012 du 30 mai 2013 consid. 5.3.2 et 5.3.3 et les références citées).

E. 2

Le litige comporte une dimension internationale eu égard au domicile et à la nationalité français des parties.

E. 2.1

En l'absence de traité international, la compétence des juridictions suisses et le droit applicable au litige sont régis par la loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP; art. 1 al. 1 let. a et b et al. 2 LDIP). L'art. 64 al. 1bis LDIP dispose que les tribunaux suisses sont exclusivement compétents pour connaître du partage de prétentions de prévoyance professionnelle envers une institution suisse de prévoyance professionnelle et

- 6/9 -

C/10630/2021 précise que ladite compétence revient aux tribunaux suisses du siège de l'institution de prévoyance en l'absence d'un autre critère de rattachement. Le droit suisse régit l'action en complément ou en modification du divorce ou de la séparation de corps (art. 64 al. 2 LDIP).

E. 2.2

La compétence du Tribunal est acquise, ce qui n'est pas contesté, tout comme l'application du droit suisse.

E. 3

septembre 2019 consid. 6.3.2 résumés in DroitMatrimonial.ch). Il faut donc tenir compte de façon adéquate de la situation patrimoniale après la liquidation du régime matrimonial, ainsi que des autres éléments de la situation financière des conjoints après le divorce. On peut procéder en deux étapes, en ce sens que le juge calcule tout d'abord le montant de la prestation de sortie au

- 7/9 -

C/10630/2021 moment du divorce et adapte ensuite ce montant aux besoins concrets des parties en matière de prévoyance (ATF 133 III 401 consid. 3.2, 131 III 1 consid. 4.2, 129 III 481 consid. 3.4.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_220/2015 du 11 novembre 2015 consid. 5.1; LEUBA, Le nouveau droit du partage de la prévoyance professionnelle en cas de divorce in FamPra.ch 2017 p. 3, p. 32 et 33). 3.1.2 Aux termes de l'art. 270 du Code civil français (ci-après : CCF), l'un des époux peut être tenu de verser à l'autre une prestation destinée à compenser, autant que possible, la disparité que la rupture du mariage crée dans les conditions de vie respectives. Cette prestation correspond autant à un dédommagement qu'à une indemnité d'entretien (ATF 131 III 289 consid. 2.8). La prestation compensatoire est fixée selon les besoins de l'époux qui y prétend et les ressources de l'autre, en tenant compte de la situation au moment du divorce et de l'évolution de celle-ci dans un avenir prévisible. La situation des parties en matière de pensions de retraite est ainsi prise en considération (art. 271 CCF).

E. 3.2

En l'espèce, le juge français a fixé une indemnité compensatoire en réservant le montant supplémentaire que l'intimée pourrait toucher en lien avec le partage des avoirs de prévoyance suisses de l'appelant. Aucune contribution d'entretien n'a été allouée à l'intimée et il n'a pas été procédé à la liquidation du régime matrimonial. Le mariage a duré plus de vingt ans. Compte tenu des revenus significativement plus élevés de l'appelant durant le mariage, c'est lui qui a contribué majoritairement à l'entretien de la famille, quoiqu'il en dise. Il admet d'ailleurs avoir assumé seul l'entretien des enfants depuis la séparation. Les perspectives de retraite de l'intimée sont très limitées, même en tenant compte de la prestation compensatoire allouée, notamment au vu de son âge (60 ans) et des revenus modestes perçus jusqu'alors en lien avec son activité professionnelle. L'appelant réalise des revenus confortables et l'entretien des enfants qu'il assume encore aujourd'hui selon ses allégations devrait prendre fin dans un avenir relativement proche, compte tenu de l'âge de ceux-ci (25 et 22 ans). Il dispose encore de quelques années pour reconstituer partiellement son capital de prévoyance. Au vu de ces différents éléments, et comme l'a retenu le premier juge dans une motivation certes très succincte, il ne se justifie pas de déroger au principe du partage par moitié des avoirs de la prévoyance professionnelle accumulés pendant le mariage, lequel apparaît équitable en l'espèce. Le jugement entrepris sera confirmé.

- 8/9 -

C/10630/2021

E. 4

Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à 1'000 fr., seront mis à la charge de l'appelant, qui succombe. Ils seront compensés avec l'avance fournie acquise à l'Etat.

L'appelant sera en outre condamné à verser à l'intimée la somme de 1'000 fr. à titre de dépens d'appel (art. 84, 85 et 88 RTFMC; art. 23 LaCC).

- 9/9 -

C/10630/2021

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.